

CONTENTIEUX

Le délai de recours du préfet quand un permis retiré est rétabli par le juge

Léna Jabre | Jurisprudence | Jurisprudence | Publié le 04/05/2022

Lorsqu'une décision créatrice de droits a été retirée dans le délai de recours contentieux puis rétablie à la suite de l'annulation juridictionnelle de son retrait, le délai de recours contentieux court à nouveau à l'égard des tiers à compter de la date à laquelle la décision créatrice de droits ainsi rétablie fait à nouveau l'objet des formalités de publicité qui lui étaient applicables ou, si de telles formalités ne sont pas exigées, à compter de la date de notification du jugement d'annulation.

Lorsque la décision créatrice de droits remise en vigueur du fait de l'annulation de son retrait par le juge a pour auteur l'une des autorités mentionnées à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ^[1] (parmi lesquelles le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale), cette autorité doit transmettre cette décision au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement d'annulation. Le préfet dispose alors de la possibilité de déférer au tribunal administratif la décision ainsi remise en vigueur du fait de cette annulation s'il l'estime contraire à la légalité, dans les conditions prévues à l'article L. 2131-6 ^[2] du même code.

Dans cette affaire, l'arrêté du maire du 10 octobre 2016, refusant le permis de construire sollicité et retirant le permis tacite litigieux du 16 août 2016, est intervenu dans le délai de recours contentieux ouvert contre ledit permis. A la suite de l'annulation dudit arrêté par un jugement du tribunal administratif, le préfet a été informé de la remise en vigueur du permis implicite litigieux par la transmission, le 24 mai 2018, de l'arrêté du 22 mai 2018.

Dès lors, et eu égard au délai de deux mois fixé par les dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ^[2], le préfet n'était pas, lorsqu'il a introduit son déféré devant le tribunal administratif le 17 juillet 2018, tardif à demander l'annulation de la décision tacite du 16 août 2016.

REFERENCES

- CAA de Marseille, 26 mai 2021, req. n°19MA01756.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Les formalités à accomplir pour former un recours contre un permis de construire
- Contentieux indemnitaire : le maire doit-il soumettre la conclusion de la convention d'honoraire à l'approbation du conseil municipal ?